



RAPPORT ESG 2021

*Sur la prise en compte des critères
Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance*

I. Définition des critères :

- 1) **Le Développement Durable (DD)** : le développement durable est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, étant considéré comme un patrimoine devant être transmis aux générations futures.
- 2) **Environnement, Social et Gouvernance (ESG)** : ce sigle est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils sont pris en compte dans la gestion socialement responsable des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).
 - **Le critère environnemental tient compte de** : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;
 - **Le critère social prend en compte** : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social ;
 - **Le critère de gouvernance vérifie** : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.



- 3) **Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)** : il s'agit de l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.
- 4) **L'Investissement Socialement Responsable (ISR)** : est un mode d'investissement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

II. Réglementation :

L'article 173 de la loi du 17 août 2015 précise : Les mutuelles ou unions régies par le Code de la Mutualité, mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique... ».

L'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte demande donc à l'ensemble des investisseurs institutionnels, dont les mutuelles font parties, leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement.

L'investissement responsable est ainsi progressivement encadré par une série d'initiatives nationales ou internationales. Notamment s'agissant de la France quelques dates et initiatives clés :

- La loi NRE (2001) oblige les entreprises cotées à publier des informations sur leur responsabilité sociétale (RSE) ;
- Le Grenelle de l'Environnement (2012) étend cette obligation à certaines entreprises non cotées et oblige les sociétés de gestion d'actifs à communiquer sur leur stratégie de prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement ;
- Enfin, la loi sur la transition énergétique (2015) étend cette obligation aux investisseurs institutionnels.

En tant que mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, la mutuelle est concernée par ces obligations.

Le décret d'application liste les catégories d'institutions soumises à l'obligation de reporting ; sont notamment mentionnées les mutuelles.

Un seuil a été fixé : les entités ayant un total de bilan consolidé inférieur à 500 M€ doivent décrire leur démarche générale de prise en compte des critères ESG ; et celles dont le bilan est supérieur à ce seuil ont des obligations complémentaires concernant les enjeux climatiques. La MLF relève des obligations générales applicables aux organismes dont le total bilan est inférieur au seuil fixé de 500 M€.

III. Axes stratégiques de la MLF

L'objectif de l'article 173 (extension des obligations de l'Article 224 de la Loi Grenelle II) sur la transition énergétique, est de mobiliser notre mutuelle pour une meilleure transparence de nos actions dans la prise en compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

La MLF pratique une politique d'investissement prudente, encadrée par une politique générale fixée par le Conseil d'administration.

Un Investissement Socialement Responsable (ISR) est un investissement qui, en plus de l'analyse de critères financiers, prend en compte les pratiques des entreprises en matière d'Environnement, de pratiques Sociales et de Gouvernance (critères dits ESG).

La MLF commence sa réflexion dans ses prises de décisions sur ce type d'offre spécialisée. En effet, les propositions de placements ISR sont nombreuses, mais parfois incohérentes et les critères ESG sont encore difficilement comparables d'un placement à un autre.

Actuellement, la MLF constate un manque d'harmonisation des critères ESG. Ce manque de critères communs ne représente que des inconvénients pour les potentiels investisseurs. Il serait nécessaire d'améliorer l'information et la mesure des critères ESG pour qu'ils soient réellement utiles.

La MLF, dans sa sélection de gestionnaires et de lignes d'actifs, est toutefois sensible aux propositions axées sur le sujet.

La MLF, toujours prudente, n'a aucune vocation à placer sur des outils spéculatifs, et souhaite favoriser l'économie réelle dont l'économie sociale est partie prenante.

Ces approches pourront être complétées par des gestions qui privilégient des entreprises répondant aux enjeux du développement durable et à des thèmes sociaux, environnementaux ou des valeurs en cohérence avec les valeurs de la mutuelle.

Consciente des limites actuelles de la notation ESG, et compte-tenu du faible montant des placements, la MLF souhaite développer de façon pragmatique, son approche ESG.

IV. Principe de mise en œuvre :

La politique de placement de notre mutuelle doit être en cohérence avec d'une part les montants de ses placements et d'autre part son éthique et ses valeurs de solidarité.

En particulier, la MLF estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) peuvent influencer sur la performance à long terme de ses placements et participent au développement équilibré et responsable de l'économie.

La MLF souhaite mettre en place, progressivement, les bases qui lui permettront de tenir compte, sur l'ensemble de son portefeuille, de ces critères dans le choix de ses partenaires et titres dans lesquels elle investit. La MLF n'a pas vocation à utiliser des outils spéculatifs, et souhaite favoriser l'économie réelle dont l'économie sociale est partie prenante.

Les placements de la MLF sont regroupés par catégorie d'actifs permettant ainsi de diversifier les risques par type de support et par type de contrepartie.

Détail des placements :

Type de placement	Montant
Immobilier	241 K€
Dépôts à termes	130 K€
Prêts	84 K€
Liquidités	428 K€
Autres	25 K€

Afin d'inscrire ses actions dans le respect de la Loi de Transition Energétique et Ecologique, le Conseil d'Administration est sensibilisé dans son choix d'investissements aux critères privilégiant la transformation du système énergétique actuel, basé sur l'utilisation de ressources non renouvelables, vers un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables.

La politique d'investissement de la MLF doit être réalisée en cohérence avec les valeurs mutualistes.